

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

RENFORCER LE CONTRÔLE DU PARLEMENT EN PÉRIODE D'EXPÉDITION DES
AFFAIRES COURANTES - (N° 960)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL11

présenté par

Mme Balage El Mariky, rapporteure et M. Mazars, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec un amendement portant sur l'article 2, qui :

- supprime la transmission obligatoire des décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques, au regard de leur faible nombre (4° du II de l'article 5 *quater*) ;
- supprime la transmission obligatoire des décisions préfectorales de dérogation à des normes arrêtées par l'administration de l'État, peu nombreuses et majoritairement procédurales (5° du II de l'article 5 *quater*).